

N°AE-2023-MEB-496

Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation

D 209, commune de Saint-Martin-le-Bouillant

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-92, du 29 mars 2023, applicable à partir du 30 mars 2023, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale Mer et Bocage.

Vu la demande de la Mairie de SAINT MARTIN LE BOUILLANT d'organiser un vide-grenier le 21/05/2023,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la circulation D 209 du PR 0+3220 au PR 0+7228 (Saint-Martin-le-Bouillant) situés hors agglomération entre 6h00 et 20h00 à l'occasion de l'organisation d'un vide-grenier

ARRÊTE

Article 1 : Le 21/05/2023, la circulation des véhicules est interdite sur la D 209 du PR 0+3220 au PR 0+7228 (Saint-Martin-le-Bouillant) situés hors agglomération.

Article 2 : DEVIATION

Le 21/05/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 81 et D 233.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les organisateurs de la manifestation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, le 09/05/2023

**Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence technique départementale
Mer et Bocage**

Caroline PICARD

DIFFUSION:

- . SAMU 50
- . CODIS
- . Monsieur le Maire de Boisyvon
- . Madame le Maire de La Chapelle-Cécelin
- . Monsieur le Maire de Saint-Martin-le-Bouillant
- . Mairie de SAINT MARTIN LE BOUILLANT
- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . CER de Brécey
- . CER de Villedieu